

ARRÊT DE LA COUR
DU 30 NOVEMBRE 1976¹

Handelskwekerij G. J. Bier BV
contre Mines de potasse d'Alsace SA
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Gerechtshof de La Haye)

«Convention de Bruxelles sur la compétence judiciaire, article 5, 3°
(responsabilité délictuelle)»

Affaire 21-76

Sommaire

Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions — Pollutions de l'atmosphère ou du milieu aquatique — Litige à caractère international — Matière délictuelle ou quasi délictuelle — Juridiction compétente — Compétences spéciales — Lieu où le fait dommageable s'est produit — Lieu de l'événement causal et lieu où le dommage est survenu — Critères de rattachement significatifs du point de vue de la compétence judiciaire — Droit d'option du demandeur

(Convention du 27 septembre 1968, article 5, 3°)

Dans le cas où le lieu où se situe le fait susceptible d'entraîner une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle et le lieu où ce fait a entraîné un dommage ne sont pas identiques, l'expression «lieu où le fait dommageable s'est produit», dans l'article 5, 3°, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en

matière civile et commerciale doit être entendue en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal. Il en résulte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal soit du lieu où le dommage est survenu, soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage.

Dans l'affaire 21-76

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 1 du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par le Gerechtshof (cour d'appel) de La Haye et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre, d'une part,

¹ — Langue de procédure: le néerlandais.

SOCIÉTÉ ANONYME HANDELSKWEKERIJ G. J. BIER BV, établie à Nieuwerkerk aan den IJssel (Pays-Bas), et

FONDATION REINWATER, avant son siège à Amsterdam,
et, d'autre part,

SOCIÉTÉ ANONYME MINES DE POTASSE D'ALSACE, ayant son siège à Mulhouse,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la notion de «lieu où le fait dommageable s'est produit» au sens de l'article 5, 3°, de la convention du 27 septembre 1968,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart et A. O'Keeffe, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

La pépinière G. J. Bier BV (ci-après: Bier), établie à Nieuwerkerk aan den IJs-

sel (Pays-Bas), utilise, pour son approvisionnement en eau l'arrosage et l'irrigation de ses plantations, un plan d'eau qui entoure son exploitation; les eaux de surface dont elle est ainsi tributaire proviennent principalement du Rhin. Or, la forte salinité de ces eaux cause des dommages aux plantations et Bier est obligée de prendre des mesures coûteuses pour limiter les dégâts.

La fondation Reinwater (ci-après: Reinwater), ayant son siège à Amsterdam, a pour but de promouvoir toute amélioration possible de la qualité de l'eau dans le

bassin du Rhin, notamment en s'opposant à toute altération de la qualité naturelle de l'eau. Les moyens par lesquels elle cherche à atteindre cet objectif sont notamment l'assignation en justice afin de faire assurer la protection des droits subjectifs de tous ceux dont l'environnement est lié à la qualité de l'eau du Rhin et, en particulier, de ceux dont l'activité professionnelle en dépend.

Bier et Reinwater ont assigné devant l'Arrondissementsrechtbank (tribunal d'instance) de Rotterdam la société anonyme des Mines de potasse d'Alsace, ayant son siège à Mulhouse et qui exploite des mines en Alsace. Cette société déverserait dans le Rhin, par un canal de décharge, plus de 10 000 tonnes de chlorure en 24 heures ou, en toute hypothèse, de telles quantités de déchets industriels sous forme de sels résiduaux que la teneur du Rhin en sel s'en trouverait considérablement et gravement augmentée. Bier et Reinwater ont notamment demandé à la juridiction néerlandaise de juger que la décharge de sels résiduaux dans le Rhin par Mines de potasse d'Alsace est illicite et que cette société est tenue de les indemniser des dommages qui leur ont été ainsi causés ou susceptibles de leur être causés.

Mines de potasse d'Alsace, sous réserve des moyens de défense au principal, a objecté que l'Arrondissementsrechtbank et, de façon générale, les juridictions néerlandaises n'étaient pas compétentes en la matière en vertu des articles 2 et 3 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Par jugement du 12 mai 1975, l'Arrondissementsrechtbank s'est déclarée incompétente, considérant que le fait qui avait causé le dommage ne pouvait être que la décharge de sels résiduaux dans le Rhin en France et que, conformément à la convention de 1968, le litige relevait donc de la compétence du tribunal français dans le ressort duquel cette décharge s'était effectuée.

Bier et Reinwater ont interjeté appel de ce jugement, le 13 juin 1975, devant le Gerechtshof (cour d'appel) de La Haye, demandant à celui-ci de se déclarer compétent pour connaître de leur demande.

Bier et Reinwater ayant invoqué l'article 5, 3°, de la convention du 27 septembre 1968, qui prévoit que le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attrait, dans un État contractant, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit, le Gerechtshof, deuxième chambre, a estimé qu'il convenait de faire application de l'article 2, point 2, et de l'article 3, point 2, du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968. Il a, en conséquence, par arrêt du 27 février 1976, décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur l'interprétation de la notion de «lieu où le fait dommageable s'est produit» au sens de l'article 5, 3°, de la convention; en particulier, il a demandé à la Cour de statuer sur la question de savoir si cette notion doit être entendue en ce sens qu'elle vise «le lieu où le fait du dommage s'est produit (le lieu où le dommage est survenu ou s'est manifesté)» ou plutôt «le lieu où a été commis le fait qui a eu le dommage pour conséquence (le lieu où l'acte a été accompli ou n'a pas été accompli)».

L'arrêt du Gerechtshof de La Haye a été enregistré au greffe de la Cour le 2 mars 1976.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole du 3 juin 1971 et à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 5 mai 1976 par la Commission des Communautés européennes, le 6 mai par la société anonyme des Mines de potasse d'Alsace, intimée au principal, le 13 mai par le gouvernement de la République française et le 17 mai par le gouvernement du royaume des Pays-Bas.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La société *Mines de potasse d'Alsace*, intimée au principal, fait observer qu'il résulte du rapport établi par le comité d'experts qui a préparé la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale que ce comité n'a pas cru devoir régler expressément, dans l'article 5, 3°, de la convention, le point de savoir s'il y a lieu de prendre en considération le lieu où a été commis le fait générateur du dommage ou le lieu où le dommage s'est réalisé, mais a estimé préférable de s'en tenir à une formulation consacrée par plusieurs législations (Allemagne, France).

A cet égard, on pourrait noter que l'avant-projet de convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles prévoit, à son article 10, alinéa 1, que les obligations non contractuelles dérivant d'un fait dommageable sont régies par la loi du pays où ce fait s'est produit; l'alinéa 2 de la même disposition dérogerait cependant à cette règle pour le cas où, d'une part, il n'existe pas de lien significatif entre la situation résultant du fait dommageable et le pays où s'est produit ce fait et où, d'autre part, cette situation présente une connexion prépondérante avec un autre pays.

Le problème d'interprétation de la convention du 27 septembre 1968 posé en l'espèce ne saurait être résolu par simple référence aux dispositions des législations française et allemande qui l'ont inspirée, en particulier l'article 59, dernier alinéa, du code de procédure civile français, dans sa version en vigueur à l'époque des faits, et l'article 32 du code de procédure civile allemand.

La solution devrait être recherchée dans une interprétation autonome de la convention.

Celle-ci viserait à favoriser la libre circulation des décisions judiciaires à l'intérieur de la Communauté et, sous cet angle, à fixer la compétence judiciaire internationale des États membres. A cette fin, elle contiendrait des règles de compétences directes, auxquelles les États membres devraient céder le pas dans la mesure où elles ne sont pas confirmées. Ainsi, à son article 2, la convention poserait comme principe général que les personnes domiciliées sur le territoire d'un État contractant sont attraites devant les juridictions de cet État et, en ce qui concerne les rapports juridiques entre les États membres, l'article 3 écarterait les fors exorbitants que connaissent les législations nationales. Par dérogation à ce principe fondamental, la convention énoncerait un certain nombre de compétences complémentaires spéciales pour des cas particuliers. Ainsi, son article 5, 3°, tendrait à soumettre les demandes fondées sur un prétendu acte illicite du défendeur à la décision du juge qui est le mieux à même de vérifier les faits, en tant que juge du lieu où le comportement reproché s'est produit. Dans cette optique, il viserait à concentrer entre les mains d'un seul juge tous les litiges qui ont leur origine dans un certain comportement illicite et il servirait les intérêts d'une bonne administration de la justice, sans pour autant placer le demandeur dans une situation plus favorable que le défendeur.

L'opinion contraire aboutirait à rendre compétent le juge du domicile du demandeur et, au lieu de concentrer devant un seul juge les actions qui remontent à un même comportement illicite, elle aurait pour conséquence de saisir du différend une multitude de juges de divers pays. Ce résultat ne saurait avoir été voulu par la convention et ne serait pas conforme aux intérêts d'une bonne administration de la justice.

La Cour de justice devrait donc juger que l'article 5, 3°, de la convention ne

confère aucune compétence au juge du lieu où le dommage s'est réalisé, mais ne rend compétent que le juge du lieu où l'acte illicite a été accompli.

Le *gouvernement de la République française* rappelle que la convention du 27 septembre 1968 est fondée sur l'article 220 du traité CEE, que sa négociation est apparue nécessaire en raison des divergences profondes entre les droits nationaux des États membres ou résultant des conventions bilatérales dans le double domaine de la compétence des juridictions et de l'exécution des jugements et que, dans une déclaration commune, les États membres ont entendu souligner leur souci d'éviter des divergences d'interprétation ainsi que des conflits positifs et négatifs de compétence.

L'interprétation des dispositions de la convention devrait respecter les objectifs de celle-ci et les principes qu'elle a posés, notamment en matière de compétence; une telle attitude apparaîtrait tout particulièrement fondée en ce qui concerne l'article 5, 3°. La rédaction de cette disposition ne permettrait pas de déterminer si le tribunal compétent est celui du lieu où le dommage est survenu ou celui du lieu où le fait générateur du dommage a été commis. Cette ambiguïté ne pourrait être levée en se référant aux travaux préparatoires; à défaut de pouvoir se fonder sur les intentions des parties à la négociation, l'interprétation de l'article 5, 3°, ne pourrait donc que s'appuyer sur les objectifs et les principes généraux posés par la convention.

La convention aurait entendu favoriser la concentration des actions relatives aux mêmes faits, de façon à éviter un éclatement de la compétence internationale. Le but de cette concentration des actions devant le même tribunal serait d'éviter autant que possible que des jugements contradictoires ou incompatibles soient reconnus ou présentés à l'exécution dans le même État. Ce but ne serait, de toute évidence, pas atteint si l'on donnait compétence au tribunal du lieu où le dom-

mage s'est réalisé dans le cas où des dommages causés par le même acte illicite se réalisent en plusieurs lieux, voire même en plusieurs États.

La multiplication des compétences conduirait à une situation qui risquerait d'être contraire à l'équité, tant pour les demandeurs que pour les défendeurs: les premiers pourraient se trouver dans une situation juridique différente, voire même opposée, selon leur domicile; les seconds se verraient exposés, pour un même fait, à des procédures multiples, risquant en outre d'aboutir à des solutions contradictoires.

Dans l'esprit de bonne administration de la justice qui sous-tend la convention, la preuve du dommage, pour importante qu'elle soit, devrait être supplantée par la preuve de l'existence du fait générateur imputable au défendeur, sans lequel sa responsabilité ne saurait être engagée; à l'évidence, cette preuve serait nécessairement établie de manière plus aisée par le tribunal du lieu de ce fait générateur.

L'expression «le lieu où le fait dommageable s'est produit» figurant à l'article 5, 3°, de la convention du 27 septembre 1968 devrait donc s'entendre comme étant «le lieu où a été commis le fait qui a eu le dommage pour conséquence».

Le *gouvernement du royaume des Pays-Bas* relève également que les parties contractantes à la convention du 27 septembre 1968 ont entendu laisser à la jurisprudence le soin de résoudre le problème de savoir s'il y a lieu de prendre en considération, dans l'article 5, 3°, le lieu où a été commis le fait générateur du dommage ou le lieu où le dommage s'est réalisé.

a) Le *Gerechtshof de La Haye* considérerait à tort qu'un choix doit être fait entre ces deux seules possibilités: la convention elle-même admettrait que plus d'un juge puisse être compétent; rien ne s'opposerait à ce que l'article 5, 3°, soit interprété en ce sens que sont compétents

tant le juge du lieu de l'acte que le juge du lieu du dommage, le choix appartenant au demandeur. La convention aurait repris une formule utilisée notamment par les législations nationales allemande et française; or, en particulier la jurisprudence des tribunaux allemands admettrait concomitamment les deux compétences. En ne précisant pas davantage l'article 5, 3°, les auteurs de la convention auraient sans doute également songé aux intérêts de la partie lésée, qui aurait intérêt à pouvoir choisir le tribunal compétent.

b) Si la double compétence du juge du lieu du premier acte et de celui du lieu du dommage n'était pas admise, la préférence devrait être donnée à la compétence du juge du lieu où le dommage est survenu.

En choisissant le mot «fait», les auteurs de la convention du 27 septembre 1968 auraient voulu se détacher de l'acte. Par analogie, on pourrait constater que la convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, signée à La Haye le 2 octobre 1973, par l'utilisation des termes «l'État sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit», vise tant «la loi du lieu du premier impact dommageable» que «la loi du lieu de la première manifestation du préjudice», et non «la loi du lieu de l'acte dommageable».

Pour la détermination du fondement de la compétence, il y aurait lieu de différencier selon la partie du fait juridique qui est la plus caractéristique et selon le pays avec lequel cette partie a le plus de points d'attache. Le dommage résultant d'un acte ou d'une omission devrait toujours être considéré comme faisant partie intégrante du fait juridique. Dans un grand nombre de cas relevant de l'article 5, 3°, c'est précisément le dommage qui devrait être considéré comme l'élément prépondérant et donc comme l'élément caractéristique.

Par ailleurs, lorsque le dommage survient dans un État autre que celui où le pre-

mier acte a été accompli, la partie lésée serait souvent défavorisée, du point de vue de la procédure, par rapport à l'auteur; en particulier, les difficultés d'établir le lien de causalité entre l'acte et le dommage, de prouver la nature et l'étendue du dommage et d'en individualiser les auteurs seraient multipliées en cas de litige de caractère international. La possibilité donnée au préjudicié d'agir devant le tribunal du lieu où le dommage s'est produit réduirait dans une certaine mesure ce déséquilibre.

Il conviendrait également de retenir qu'interprétant l'article 59 du code français de procédure civile, dans sa version valable à l'époque de l'élaboration de la convention, les tribunaux français ont déclaré compétent le juge du lieu où le dommage est survenu.

c) La réponse à la question de savoir quel juge est compétent pourrait ne pas être la même pour toutes les catégories d'actes illicites; elle pourrait dépendre de la nature du délit. S'agissant d'un dommage causé par une pollution internationale, on pourrait penser que la nature de ce délit commande de laisser au demandeur le choix du for. Si cette faculté d'option n'était pas ouverte par la convention, la nature du délit, en cas de pollution internationale, devrait conduire à retenir la compétence du juge du lieu où le dommage s'est produit.

En matière de pollution de l'environnement, un acte pourrait être qualifié d'illicite en raison de ses conséquences nuisibles plutôt qu'en raison de la nature du premier acte. Cette pollution pourrait être due à une omission illicite et, contrairement au dommage, une omission illicite serait souvent difficilement localisable, lorsqu'une certaine distance sépare la cause de l'effet. Pour cette raison également, il n'apparaîtrait pas souhaitable d'exclure la compétence du juge du lieu du dommage.

La convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus

à la pollution par des hydrocarbures, signée à Bruxelles le 29 novembre 1969, conférerait une compétence exclusive, pour connaître des demandes en réparation, au juge de l'État où le dommage s'est produit. Elle consacrerait l'importance attachée, en ce qui concerne le problème de la juridiction compétente, dans les cas de pollution touchant plusieurs pays, aux intérêts de la partie lésée.

Lorsque le dommage est causé par plusieurs auteurs, établis dans divers pays, l'attribution de compétence au juge du lieu où le dommage s'est réalisé présenterait l'avantage que la partie lésée peut saisir de toutes ses demandes en cette matière un seul et même juge; ceci favoriserait, dans une certaine mesure, le traitement égal de situations identiques.

Ces considérations vaudraient en particulier pour les actes qui entraînent une pollution de l'environnement dans divers pays. Dans le cadre de la politique juridique qui doit être suivie en matière d'environnement il conviendrait de réserver au préjudicié une position forte, notamment en le plaçant dans une situation favorable au point de vue de la procédure.

La *Commission des Communautés européennes* fait observer que, du point de vue linguistique, dans les différentes versions, l'expression «lieu où le fait dommageable s'est produit» employée par l'article 5, 3°, de la convention du 27 septembre 1968 n'offre aucune indication en faveur d'une solution déterminée.

De l'économie de la convention, il serait cependant possible de déduire plusieurs interprétations:

a) En faveur de la solution du lieu où l'acte a été commis (lieu de l'acte, Handlungsort), on pourrait avancer, du point de vue juridique, que la notion de faire ou de ne pas faire est un élément essentiel de l'acte délictueux, le dommage n'étant qu'une simple conséquence de l'accomplissement ou du non-accomplisse-

ment de l'acte. En outre, cette solution procurerait la sécurité juridique à la personne qui accomplit ou qui n'accomplit pas l'acte: il suffirait qu'elle connaisse les lois en vigueur dans le lieu où elle agit et il ne serait pas nécessaire qu'elle soit également au courant des obligations qui résultent ailleurs dans le monde du fait qu'elle a accompli ou non l'acte en question. Ce dernier argument vaudrait surtout dans les cas où l'acte illicite constitue en même temps un acte punissable et serait donc étroitement lié aux arguments plaçant en faveur de l'effet territorial du droit pénal.

Du point de vue de la procédure, le lieu de l'acte présenterait un avantage lorsque plusieurs personnes subissent un préjudice dû à un acte unique: dans un tel cas, le même acte ferait l'objet du jugement d'un seul juge, ce qui permettrait de juger les différents cas selon les mêmes critères et de faire l'économie de plusieurs procédures.

Cette solution créerait également, du point de vue de la procédure, une sécurité qui n'existe pas lorsque l'on prend comme référence le lieu où le dommage est intervenu: s'il est très souvent possible d'établir le lieu où l'acte a été commis, on ignorerait la plupart du temps les lieux où le dommage peut se produire.

La théorie du lieu de l'acte paraîtrait favoriser l'auteur du dommage: lorsqu'il y a plusieurs victimes, il n'aurait pas à se défendre devant plusieurs tribunaux; en outre, si le lieu de l'acte est également celui de son domicile, il pourrait être assigné devant le tribunal de son domicile.

b) La solution du lieu où le dommage est intervenu (lieu du préjudice, Erfolgsort) se référerait au dernier maillon de la chaîne des éléments dont l'ensemble constitue un acte délictueux.

Du point de vue juridique, l'existence d'un acte délictueux exigerait non seulement l'accomplissement ou le non-

accomplissement d'un acte, mais aussi qu'il entraîne un dommage. Actuellement, le droit international privé aurait tendance, dans le cas de l'acte délictueux, à accorder plus d'importance à la réparation du dommage causé qu'au comportement fautif lui-même.

Le lieu où le dommage est intervenu constituerait une solution satisfaisante en cas de responsabilité objective.

Il assurerait, dans l'hypothèse où plusieurs personnes causent un dommage à une même personne ou à un même bien, comme c'est le cas pour la pollution du Rhin, que tous les auteurs sont jugés selon le même critère.

En cas de délit contre la protection de l'environnement, le lieu du dommage serait souvent le domicile de la victime; celle-ci aurait donc l'avantage de pouvoir citer l'auteur devant le tribunal de son propre domicile.

Cette interprétation devrait être considérée comme compatible avec l'économie de la convention: les dispositions prévues en matière de compétence par l'article 5 seraient conçues comme des dispositions autonomes, qui s'ajoutent aux dispositions générales de l'article 2 fixant comme règle le principe du domicile. Les compétences mentionnées à l'article 5, 3°, ne devraient donc pas nécessairement être interprétées limitativement.

La conception du lieu du dommage serait suivie par la jurisprudence et une partie de la doctrine françaises; or, la formule utilisée par l'article 5, 3°, de la convention correspondrait à celle du droit français. Quant au droit allemand, dont serait également tirée la formule de la convention, il admettrait soit le lieu de l'acte, soit le lieu où sont intervenues les conséquences de l'acte.

c) On pourrait également défendre comme point de rattachement le lieu où

est situé le centre de gravité de la sphère juridique de l'acte délictueux.

Ce critère de la «most significant relationship» constituerait un affinement de la règle «locus delicti commissi»; il reposerait sur la détermination du lien significatif ou de la connexion prépondérante entre, d'une part, la situation résultant du fait dommageable, et d'autre part, un pays déterminé, qui n'est pas nécessairement celui où s'est produit ce fait.

La convention permettrait de prendre en considération plusieurs éléments dans le complexe des faits et des circonstances dont l'ensemble constitue un acte délictueux. Cette solution coïnciderait également avec d'importants courants qui se sont récemment manifestés dans le droit international privé en ce qui concerne le droit matériel applicable.

Le grand avantage de ce critère serait qu'il aboutit toujours à des résultats satisfaisants.

Contre ce point de rattachement pourrait être invoqué notamment le fait qu'il présente de l'intérêt plutôt pour la détermination du droit matériel applicable que pour la recherche du juge compétent et qu'il n'est pas mentionné dans le rapport sur la convention de 1968.

d) En droit allemand serait appliquée, en ce qui concerne le droit matériel, la solution du lieu le plus favorable à la partie ayant subi le dommage. Ce point de rattachement, qui avantage toujours la victime du dommage, présenterait, au même titre que le point de rattachement du centre de gravité de la sphère juridique, plus d'intérêt pour l'application du droit matériel que du droit formel.

Au détriment de ce critère il faudrait noter qu'il ne trouve pratiquement pas de point d'appui dans le texte de la convention et qu'il est assez peu appliqué.

e) Le cumul de plusieurs points de rattachement serait une solution très défen-

dable pour l'interprétation de l'article 5, 3°, de la convention. Les principaux arguments en faveur de cette solution seraient les suivants:

- contrairement au problème de la détermination de points de rattachement pour l'application du droit matériel, où finalement seul le droit matériel d'un pays déterminé pourrait être appliqué à une situation juridique déterminée, il ne serait pas nécessaire, pour déterminer des points de rattachement en vue de la recherche du juge compétent, de ne retenir à cet égard qu'un seul juge compétent;
- la formule de l'article 5, 3°, paraîtrait concerner l'ensemble de la phase délictueuse se situant entre l'acte accompli ou non accompli et la survenance du dommage; elle ne s'opposerait donc pas à ce que plusieurs juges soient déclarés compétents;
- les compétences attribuées par l'article 5 s'ajouteraient à celles de l'article 2; elles ne devraient donc pas être interprétées limitativement;
- l'existence de plusieurs juges compétents devrait être considérée comme avantageant la victime du dommage;
- l'existence de plusieurs juges compétents pourrait également servir l'intérêt de la Communauté, notamment lorsqu'est en cause le respect de la législation communautaire en matière de protection de l'environnement: s'agissant de droit communautaire directement applicable, la victime du dommage pourrait obliger un certain nombre de juges à appliquer ce droit.

Les solutions de cumul désavantageraient en principe l'auteur du dommage; la quantité de juges devant lesquels il peut être assigné entraînerait pour lui l'insécurité juridique.

f) Le texte de l'article 5, 3°, de la convention pourrait donc être interprété en ce sens que l'on peut entendre par «lieu où le fait dommageable s'est produit» aussi bien le lieu de l'acte que le lieu du dommage ou le lieu où est situé le centre de gravité de la sphère juridique

de l'acte délictueux, de sorte qu'en cas d'acte délictueux, il y aurait le choix entre ces trois lieux. Les arguments permettant d'interpréter l'article 5, 3°, comme se prononçant pour le lieu qui est le plus favorable à la personne ayant subi le dommage ne paraîtraient pas suffisamment déterminants.

III — Procédure orale

Les demanderesse au principal Bier et Reinwater, représentées par M^c J.R. Voûte, avocat à Amsterdam, et le bâtonnier Claude Lussan, du barreau de Paris, la défenderesse au principal Mines de Potasse d'Alsace, représentée par M^c C.D. Van Boeschoten, avocat à La Haye, et M^c Roland Schwob, avocat au barreau de Mulhouse, la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Hendrik Brinkhorst, membre de son service juridique, ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 12 octobre 1976.

Au cours de celle-ci la *société G. J. Bier* et la *fondation Reinwater* ont notamment soutenu que la convention du 27 septembre 1968 contient, en matière de compétence, des règles qui auraient pour objet d'assurer la protection de la partie la plus faible, en particulier de la victime d'un délit ou quasi-délit; c'est dans cet esprit que l'article 5, 3°, retiendrait la compétence du juge du lieu où s'est réalisé le dommage. Reconnaître comme compétent le tribunal du lieu du dommage répondrait à une interprétation correcte de la convention, n'instaurerait pas un «forum shopping», correspondrait à la solution adoptée par des conventions récentes dans des matières comparables, serait conforme à l'interprétation des dispositions de droit français dont serait inspiré l'article 5, 3°, et assurerait une meilleure administration de la justice, dans la mesure où le préjudice pourrait ainsi être apprécié à l'endroit où il s'est manifesté.

L'*avocat général* a présenté ses conclusions à l'audience du 10 novembre 1976.

En droit

- 1 Attendu que, par arrêt du 27 février 1976, parvenu au greffe de la Cour le 2 mars suivant, le Gerechtshof (cour d'appel) de La Haye a posé, en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (appelée ci-après: «la convention»), une question portant sur l'interprétation de l'article 5, 3°, de ladite convention;
- 2 qu'il apparaît de l'arrêt de renvoi qu'à ce stade le litige, porté par voie d'appel devant le Gerechtshof, concerne la compétence du tribunal de première instance de Rotterdam et, en général, des juridictions néerlandaises pour connaître d'un procès introduit par une entreprise horticole, établie dans le ressort du tribunal saisi en premier lieu, et la fondation «Reinwater», dont l'objet social est de promouvoir l'amélioration de la qualité de l'eau dans le bassin du Rhin, contre les Mines de potasse d'Alsace SA, établies à Mulhouse (France), au sujet de la pollution des eaux du Rhin par le rejet, dans cette artère fluviale, de déchets salins provenant de l'exploitation de l'intimée;
- 3 qu'il résulte du dossier que l'exploitation horticole de l'appelante première nommée dépend, pour l'irrigation, principalement des eaux du Rhin dont la haute teneur en sel, selon ce qu'elle expose, endommagerait ses plantations et l'obligerait à prendre des mesures coûteuses en vue de limiter les dégâts;
- 4 que les appelantes considèrent que la salinisation excessive du Rhin est due principalement aux déversements massifs opérés par les Mines de potasse d'Alsace et qu'elles déclarent que c'est pour cette raison qu'elles ont choisi d'intenter une action en responsabilité contre cette entreprise;
- 5 que, par jugement du 12 mai 1975, le tribunal de Rotterdam s'est déclaré incompétent pour connaître de cette action, considérant que selon l'article 5, 3°, de la convention, la demande relève non pas de sa compétence, mais de celle du tribunal français dans le ressort duquel le déversement litigieux a eu lieu;
- 6 que, Bier et Reinwater ayant interjeté appel contre ce jugement devant le Gerechtshof de La Haye, cette juridiction a posé à la Cour la question suivante:

«Les mots 'lieu où le fait dommageable s'est produit', figurant dans le texte de l'article 5, 3°, de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue à Bruxelles le 27 septembre 1968, doivent-ils être entendus en ce sens qu'ils visent 'le lieu où le fait du dommage s'est produit (le lieu où le dommage est survenu ou s'est manifesté)' ou plutôt 'le lieu où a été commis le fait qui a eu le dommage pour conséquence (le lieu où l'acte a été accompli ou n'a pas été accompli)'?»

- 7 Attendu que, conformément à l'article 5 de la convention, «le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attiré, dans un autre État contractant: ... 3° — en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit»;
- 8 que cette disposition doit être interprétée dans le cadre du système des attributions de compétence qui font l'objet du titre II de la convention;
- 9 que celui-ci est fondé sur une attribution générale de compétence, en vertu de l'article 2, aux juridictions de l'État du domicile du défendeur;
- 10 que l'article 5 prévoit cependant un ensemble d'attributions de compétence spéciales, dont le choix dépend d'une option du demandeur;
- 11 que cette liberté d'option a été introduite en considération de l'existence, dans certaines hypothèses bien déterminées, d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre une contestation et la juridiction qui peut être appelée à en connaître, en vue de l'organisation utile du procès;
- 12 qu'ainsi, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, l'article 5, 3°, permet au demandeur de saisir le tribunal «du lieu où le fait dommageable s'est produit»;
- 13 que le sens de cette expression, dans le contexte de la convention, est incertain lorsque le lieu de l'événement qui est à l'origine d'un dommage est situé dans un État autre que celui du lieu où le dommage est survenu, ainsi que c'est le cas notamment de pollutions de l'atmosphère ou du milieu aquatique au-delà des frontières d'un État;

- 14 que la formule «lieu où le fait dommageable s'est produit» envisagée dans l'ensemble des versions linguistiques de la convention, laisse ouverte la question de savoir s'il faut, dans la situation décrite, pour déterminer la compétence judiciaire, choisir comme point de rattachement soit le lieu de l'événement causal, soit le lieu où le dommage est survenu, ou reconnaître au demandeur une option entre l'un et l'autre de ces deux points de rattachement;
- 15 qu'à cet égard, il convient de faire remarquer que le lieu de l'événement causal non moins que le lieu de la matérialisation du dommage peut, selon le cas, constituer un rattachement significatif du point de vue de la compétence judiciaire;
- 16 qu'en effet, une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle ne peut entrer en ligne de compte qu'à condition qu'un lien causal puisse être établi entre le dommage et le fait dans lequel ce dommage trouve son origine;
- 17 que, compte tenu du rapport étroit entre les éléments constitutifs de toute responsabilité, il n'apparaît pas indiqué d'opter pour l'un des deux points de rattachement mentionnés à l'exclusion de l'autre, chacun d'entre eux pouvant, selon les circonstances, fournir une indication particulièrement utile du point de vue de la preuve et de l'organisation du procès;
- 18 qu'un choix exclusif apparaît d'autant moins désirable que, par sa formule compréhensive, l'article 5, 3°, de la convention englobe une grande diversité de types de responsabilité;
- 19 que la signification de l'expression «lieu où le fait dommageable s'est produit», dans l'article 5, 3°, doit donc être déterminée de manière à reconnaître au demandeur une option à l'effet d'introduire son action soit au lieu où le dommage a été matérialisé, soit au lieu de l'événement causal;
- 20 que cette conclusion est corroborée par la considération que, d'une part, l'option pour le seul lieu de l'événement causal aurait pour effet d'amener, dans un nombre appréciable de cas, une confusion entre les chefs de compétence prévus par les articles 2 et 5, 3°, de la convention, de manière que cette dernière disposition perdrait pour autant son effet utile;

- 21 que, d'autre part, l'option pour le seul lieu où le dommage a été matérialisé aurait pour effet d'exclure, dans les cas où le lieu de l'événement causal ne coïncide pas avec le domicile de la personne responsable, une connexion utile avec la compétence d'une juridiction particulièrement proche de la cause du dommage;
- 22 qu'au surplus, il résulte d'une comparaison des législations et des jurisprudences nationales relatives à la répartition des compétences judiciaires — tant dans les rapports internes, entre ressorts judiciaires, que dans les rapports internationaux — qu'une place est faite, bien que par des techniques juridiques diverses, à l'un et à l'autre des deux critères de rattachement envisagés et ceci, dans plusieurs États, à titre cumulatif;
- 23 que, dans ces conditions, l'interprétation ci-dessus développée a l'avantage d'éviter tout bouleversement dans les solutions élaborées dans le cadre des divers droits nationaux, l'unification étant recherchée, en conformité de l'article 5, 3°, de la convention, dans le sens d'une systématisation de solutions déjà acquises, dans leur principe, dans la plupart des États intéressés;
- 24 qu'il convient donc de répondre que, dans le cas où le lieu où se situe le fait susceptible d'entraîner une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle et le lieu où ce fait a entraîné un dommage ne sont pas identiques, l'expression «lieu où le fait dommageable s'est produit», dans l'article 5, 3°, de la convention, doit être entendue en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal;
- 25 qu'il en résulte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal soit du lieu où le dommage est survenu, soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage;

Quant aux dépens

- 26 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République française, le gouvernement du royaume des Pays-Bas et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

- 27 que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Gerechtshof de La Haye, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Gerechtshof de La Haye par arrêt du 27 février 1976, dit pour droit:

Dans le cas où le lieu où se situe le fait susceptible d'entraîner une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle et le lieu où ce fait a entraîné un dommage ne sont pas identiques, l'expression «lieu où le fait dommageable s'est produit», dans l'article 5, 3°, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être entendue en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal.

Il en résulte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal soit du lieu où le dommage est survenu, soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage.

Kutscher	Donner	Pescatore
Mertens de Wilmars	Sørensen	Mackenzie Stuart
		O'Keefe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 30 novembre 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher